

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE COURLANS

L'an deux mil vingt-cinq le trois du mois de juin à 19H, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain PATTINGRE, Maire ;

PRESENTS : CUENIN Tiphaine, DORMOY David, DUBOIS GRANDJEAN Evelyne, FILIATRE Daniel, FOURNOT Philippe, GROS Jean-Gérard, GUIGON Delphine, MINARY Guy, PATTINGRE Alain, PILOSEL Paul, PRUDENT BESSON Sonia, VADROT Pascal.

ABSENTS EXCUSES : COLOMER Patrick

Philippe FOURNOT a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

Date de la convocation : 23/05/2025

OBJET DE LA DELIBERATION : N° 17/2025

Débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) en Conseil municipal

- VU la délibération n°DCC-2022-131 du Conseil communautaire d'ECLA portant transfert de la compétence planification en matière d'urbanisme en date du 17 novembre 2022.
- VU la délibération n°DCC-2023-061 du Conseil communautaire d'ECLA en date du 27 avril 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat et plan de Mobilité (PLUi-HM) et définissant les modalités de collaboration entre les communes et les modalités de concertation ;
- VU l'article L.151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme comporte notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- VU l'article L.151-5 du code de l'urbanisme précisant que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

- VU l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation et le volet « H » du PLUi d'ECLA valant programme local de l'Habitat qui définit « pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L. 441-1-1. »

- VU l'article L.1214-1 du code des transports et le volet « M » du PLUi d'ECLA valant plan de Mobilité qui « détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements

de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. »

- VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme indiquant qu'« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

CONSIDERANT que le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'ECLA a lieu au sein du Conseil communautaire le 26 juin 2025

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du PLUi-HM d'ECLA sur lesquelles le Conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 4 Axes non hiérarchisés :

- Axe 1 « Préserver et valoriser les patrimoines naturels, paysagers et culturels d'ECLA, pour renforcer son identité et son attractivité »
- Axe 2 « Aménager le territoire en contribuant à l'atténuation du changement climatique »
- Axe 3 « Structurer le développement et favoriser une stratégie d'accueil de population s'appuyant sur l'armature urbaine et les atouts des communes »
- Axe 4 « Conforter le rôle majeur du territoire d'ECLA en matière d'économie, de tourisme et d'agriculture »

CONSIDERANT que le contenu du PADD ayant été mis à disposition des membres du Conseil municipal, de l'exposé fait en séance et du compte-rendu des échanges retranscrit en annexe, il est proposé au Conseil municipal,

- De prendre acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi-HM d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)
- D'afficher la présente délibération pendant un mois en mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi-HM d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)
- DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain PATTINGRE





COMMUNE DE COURLANS

Note de synthèse sur le P.A.D.D.

A l'ordre du jour du Conseil Municipal de Courlans en date du 3/06/25, la présentation du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été mis à la connaissance à l'ensemble des élus présents.

Cette étape constitue un moment-clé du processus permettant de débattre des grandes orientations d'aménagement du territoire communal et inter-communal à l'horizon de 10 à 15 prochaines années.

La présentation du P.A.D.D. a permis de constater une volonté générale de cohérence avec les objectifs de l'Agglomération. Néanmoins, certaines orientations locales pourraient nécessiter des ajustements ou des échanges complémentaires pour assurer une convergence optimale à l'échelle intercommunal.

En préambule, on nous rappelle que ce plan doit être le plus généraliste possible sans cibler de lieux ou d'actions spécifique, ce n'est pas le cas, en exemple la ville de Lons le Saunier est très souvent citée donc soit on fait cela pour tous soit on supprime ces diverses citations.

AXE 1 : - Les coupures vertes sont nommées sauf la coupure entre Lons le Saunier, Montmorot et Courlans.

- Requalification des entrées de villages prioritaire : manque Courlans traversée sur sa totalité par le RD 678, coupant la commune en 2 parties, de plus le village est impacté par une sortie de l'autoroute A39 ainsi que la plateforme de transports de « La Levanchée ».

AXE 2 : - L'approche de la Défense Incendie ne semble pas être de la compétence communautaire. Le sujet doit-il être traité ?

Sur l'item 12, cela nous paraît trop restrictif sur la diminution d'occupation des sols, parler de pourcentage obligatoire restreint le développement de la commune à court et moyen terme vis à vis d'une opportunité d'implantation. Demander de réduire et d'optimiser nous paraît plus approprié.

AXE 4 : - On parle de faire évoluer l'accessibilité des Z.A.E : Quid de la traverse de Courlans ?

Item 20 : - un P.A.D.D ne doit pas être aussi orienté sur la non-concurrence entre commerces pouvant être implantés dans les communes cela réfute le droit de libre-concurrence aux commerces et limite le pouvoir d'achat des habitants de l'agglo en créant des monopoles.

Item 22 : remarques sur les appellations :

- 2 oublis : l'A.O. P Volailles de Bresse, A.O.P Morbier
- Rectifier celui portant sur l'A.O.C vins du Jura : c'est A.O.C Côtes du Jura

Item 23 : Sur les attractivités touristique ou transport ou économique : l'aérodrome de Courlans n'est pas cité comme étant outil offrant un potentiel de développement.

En conclusion, une seule conférence des Maires suivie d'un seul Conseil Communautaire nous semble trop restrictif pour ce dossier qui va engager notre communauté pour les 10 à 15 prochaines années. Un dialogue approfondi permettra d'assurer une articulation cohérente entre les projets communaux et les ambitions partagées à l'échelle intercommunale dans le respect des objectifs de durabilité et de cohésion territoriale.

Au minimum un deuxième Conseil Communautaire serait le bienvenu suite aux retours de réflexions des Conseils Municipaux et des débats, conférence des Maires.

Pas de prise en compte qu'en cours d'élaboration globale du PLU I, une élection en mars 2026 peut changer beaucoup de choses.

En vous remerciant pour l'attention portée à cette contribution et dans l'attente d'échanges constructifs, nous vous prions d'agréer, l'assurance de notre considération.